

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIRE CANTILIENNE**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un du mois de novembre à 20 heures.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par voie électronique en date du 15 novembre, s'est rassemblé à la Mairie de Chantilly sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Président, en session ordinaire.

* * * * *

Étaient présents : Annie VAN HOLLEBEKE, Anne LEFEBVRE, Isabelle WOJTOWIEZ, Frédéric SERVELLE, Florence WOERTH, Tony CLOUT, François DESHAYES, Sophie DESCAMPS, Nathalie LAMBRET, Pascal FONTAINE, Sylvie MASSOT, Thomas IRAÇABAL, Christine COCHINARD, Jean-Claude LAFFITTE, Jeanou MOREAU, Manoëlle MARTIN, Daniel DRAY, Marion LE MAUX, Jean EPALLE, Nicolas MOULA, Jean-Michel BARBIER, Valérie CARON, Nathanaël ROSENFELD, Leslie PICARD, Fabrice BOULAND, Michel MANGOT, Sophie LOURME, Jean-Marc VINCENTI, Corry NEAU.

Avaient donné pouvoir : François KERN à Isabelle WOJTOWIEZ, Caroline GODARD à Frédéric SERVELLE, Françoise COCUELLE à Florence WOERTH, Xavier BOULLET à Sylvie MASSOT, Patrice MARCHAND à Thomas IRAÇABAL, José HENRIQUES à Jean-Claude LAFFITTE, Christine KLOECKNER à Nicolas MOULA, Florence WILLI à Jean-Michel BARBIER, Pierre-Yves BENGHOZI à Valérie CARON, Jacques FABRE à Michel MANGOT.

Étaient absents/excusés : Alexandre GOUJARD, Laurent AGOSTINI.

Secrétaire de séance : Leslie PICARD.

Membres en exercice : 41

**Présents ou remplacés
par un suppléant :** 29

Pouvoirs : 10

Votants : 39

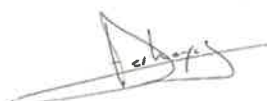
Quorum fixé à : 21

CERTIFICAT DE PUBLICITE

Le Président de la Communauté de Communes, certifie que la délibération dont l'expédition est ci-contre, a reçu la publicité exigée par l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Affichage le 24/11/2023

**LE PRESIDENT,
François DESHAYES**



DELIBERATION N°2023 / 85

AQUALIS

**CONCLUSION AVEC LA SOCIETE DELEGATAIRE DE LA PISCINE AQUALIS
D'UNE CONVENTION D'INDEMNISATION RELATIVE A L'AUGMENTATION
DES COUTS DE L'ENERGIE POUR 2023**

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),

Vu la délibération n°2021/35 du Conseil communautaire en date du 21 avril 2021,

Vu l'avis n°405540 du Conseil d'État relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision du 15 septembre 2022 et de la Circulaire n° 6374/SG de la Première ministre du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n° 6338/SG du 30 mars 2022,

Vu la demande formulée par la société délégataire de la piscine AQUALIS,

Considérant que la Communauté de communes a confié, dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP) sous forme d'affermage, la gestion et l'exploitation de la piscine intercommunale AQUALIS au groupement composé des sociétés OIKOS et CRAM, depuis le 1^{er} juin 2021 et pour une durée de 5 ans.

Considérant que l'augmentation du prix des énergies, depuis plusieurs mois, a des effets significatifs sur les délégataires et prestataires dans de nombreux domaines d'activités. Le gestionnaire de la piscine AQUALIS n'échappe pas à cette règle et s'est rapproché de la CCAC pour envisager une prise en charge concertée du surcoût des dépenses d'énergie restées à un niveau très élevé en 2023.

Considérant que les Parties ont engagé une discussion des impacts financiers sur l'économie générale de la convention ; que, dans ce cadre, elles sont parvenues à un accord pour la conclusion d'une convention d'indemnisation fondée sur la théorie de l'imprévision.

Considérant que ce projet de convention prévoit qu'à ce stade la Communauté de communes prenne en charge 60.000 €, correspondant à 80 % du montant du surcoût constaté sur la période janvier-septembre 2023 ; qu'en parallèle, les parties conviennent de se rencontrer de nouveau à l'issue de l'année 2023, dès que les éléments chiffrés des consommations correspondant aux mois d'octobre, novembre et décembre 2023 seront connus, pour, le cas échéant, envisager un versement complémentaire à cette indemnité, plafonné à 80 % du surcoût constaté sur l'année.

Vu le projet de convention d'indemnisation figurant en annexe de la présente délibération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur DRAY,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à la majorité des suffrages exprimés (6 abstentions : Anne LEFEBVRE, Christine COCHINARD, Jean-Claude LAFFITTE, José HENRIQUES, Nathanaël ROSENFELD, Fabrice BOULAND ; 2 votes contre : Isabelle WOJTOWIEZ, François KERN) :

- **Approuve** la conclusion d'une convention d'indemnisation avec la AQUALIS destinée à faire face à l'augmentation des coûts de l'énergie en 2023, et **autorise** sa signature par le Président,
- **Autorise** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les
membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,

François DESHAYES

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication.

CONVENTION D'INDEMNISATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, ayant son siège au 1 avenue du Général de Gaulle à CHANTILLY (60500), représentée par son Président en exercice, Monsieur François DESHAYES, dûment habilité par délibération n° ... en date du 21 novembre 2023,

Ci-après désignée la « **Collectivité** »

D'UNE PART

ET

La société [REDACTED], S.A.R.L au capital de [REDACTED] €, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de [REDACTED] sous le numéro [REDACTED], dont le siège social est situé au [REDACTED], représentée par son Président en exercice,

Il convient de renseigner par les caractéristiques de la société dédiée

Ci-après dénommée le « **Déléataire** »

D'AUTRE PART

La Collectivité et le Déléataire étant, ci-après, dénommés collectivement les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

Table des matières

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2. DIFFICULTES RENCONTREES PAR LE DELEGATAIRE	4
ARTICLE 3. MONTANT DE L'INDEMNISATION.....	4
ARTICLE 4. MODALITES DE PAIEMENT DE L'INDEMNITE	5
ARTICLE 5. PORTEE DE LA CONVENTION.....	5
ARTICLE 6. ENTREE EN VIGUEUR	5
ARTICLE 7. CONFIDENTIALITE	5
ARTICLE 8. FRAIS	5
ARTICLE 9. EXECUTION.....	5
ARTICLE 10. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE	5
ARTICLE 11. LISTE DES ANNEXES.....	5

VERSION NON DEFINITIVE

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

Par contrat de délégation de service public signé le [REDACTED] (ci-après le « **Contrat de DSP** »), la Collectivité a délégué l'exploitation et la gestion du centre aquatique exploité sous le nom commercial « AQUALIS » au Déléguataire pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2021.

Le Contrat de DSP arrive donc à son terme au 31 mai 2026.

En 2021, les coûts de l'énergie ont commencé à augmenter. Cette hausse, liée à la hausse globale des prix de gros de l'énergie, a démarré en 2021 au lendemain de la pandémie de COVID-19 et de l'augmentation de la demande internationale. L'invasion de l'Ukraine par la Russie et les conditions climatiques ont eu un effet aggravant.

Le Contrat de DSP est directement impacté par la situation économique mondiale, et en particulier par les coûts de l'énergie.

La collectivité a ainsi consenti, dans le cadre d'une convention d'indemnisation, a accordé une indemnité exceptionnelle au Déléguataire au titre de l'exercice 2022, fondé sur la théorie de l'imprévision.

En septembre 2023, le Déléguataire a informé la Collectivité du niveau anormalement des coûts de l'énergie, en particulier le gaz et l'électricité.

Il a informé la Collectivité qu'il souhaitait engager une discussion sur l'impact de la crise énergétique sur l'économie générale de la convention et formuler une demande indemnitaire.

Les Parties ont engagé une discussion des impacts financiers de la crise énergétique sur l'économie générale de la convention.

À la suite de ces échanges et en considération de l'avis n° 405540 du Conseil d'État relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision du 15 septembre 2022 et de la Circulaire n° 6374/SG de la Première ministre du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n° 6338/SG du 30 mars 2022, les Parties se sont accordées sur la présente convention d'indemnisation qui a pour objet de matérialiser l'accord trouvé par les Parties à l'issue de leur négociation pour l'année 2023.

CECI ETANT EXPOSÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIIT

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Les Parties reconnaissent mutuellement que la présente convention a pour objet de matérialiser l'accord intervenu entre elles à l'issue de leurs différents échanges.

La présente convention a pour objet le versement au Délégué par la Collectivité d'une indemnité tirant les conséquences de l'impact économique et financier de la hausse des coûts de l'énergie sur l'économie générale du Contrat de DSP.

ARTICLE 2. DIFFICULTES RENCONTREES PAR LE DELEGATAIRE

En raison de ces difficultés, liées à un événement imprévisible, extérieur aux parties et bouleversant temporairement l'économie générale du contrat, le Délégué a droit à une indemnité, sur le fondement de la théorie de l'imprévision, aujourd'hui codifiée à l'article L6, 3° du code de la commande publique.

A cet effet, afin de limiter l'impact économique et financier sur l'économie générale de la convention, le Délégué a entrepris plusieurs actions, afin de limiter les charges d'exploitation de la délégation (réduction des consommations énergétiques, vidange décalée, etc.).

Néanmoins, le Délégué fait état d'une dépense énergétique exceptionnelle d'un montant cumulé estimé à la date de conclusion de la présente convention à 105 000 € sur l'exercice 2023, supplémentaires par rapport aux provisions prévues dans le compte d'exploitation prévisionnel.

Compte tenu de la volonté des Parties de procéder à une juste appréciation de l'indemnité d'imprévision au titre de l'année 2023, les factures nécessaires à la fixation de l'indemnité d'imprévision sont annexées à la présente convention (**Annexe n°1**).

ARTICLE 3. MONTANT DE L'INDEMNISATION

A la conclusion de la présente convention, la Collectivité versera au Délégué une indemnité de 60.000 €, correspondant à 80 % du surcoût des dépenses énergétiques constaté par le Délégué sur la période courant de janvier à septembre 2023 (75.000 €) dans le compte d'exploitation prévisionnel.

Le montant prévu au premier alinéa du présent article est fondé pour la période de janvier à septembre 2023, sur les factures effectivement acquittées par le Délégué.

A la fin de l'exercice clôturé le 31/12/2023, les Parties se rencontreront pour constater le montant du surcoût effectivement assumé par le Délégué sur la base des factures acquittées par lui pour la période d'octobre à décembre 2023.

Le montant de l'indemnité prévue au premier alinéa du présent article pourra le cas échéant être régularisé par un versement effectué (i) par la Collectivité au Délégué en cas d'insuffisance de l'indemnité versée pour couvrir les dépenses énergétiques sur l'année 2023 excédant celles provisionnées dans le compte d'exploitation prévisionnel, dans la limite de 80 % ou (ii) par le Délégué à la Collectivité en cas de trop perçu par le Délégué.

Lors de cette régularisation, seront déduites de l'indemnité versée toute aide publique perçue par le Délégué en lien avec la crise énergétique.

Seront également pris en compte le respect des engagements performentiels de

consommation prévue au contrat (litre d'eau par baigneur et kw par m2 pondéré).

L'indemnité visée au présent article s'entend net de taxes (sans TVA). En effet, la présente indemnité versée au Déléataire correspond exclusivement au rétablissement de l'équilibre du Contrat de DSP, et ne constitue pas une prestation de service individualisée rendue à la Collectivité. Dès lors, elle n'est pas située dans le champ d'application de la TVA.

Dans l'hypothèse où cette analyse serait remise en cause, et où l'indemnité prévue par la présente convention serait, totalement ou partiellement, assujettie à la TVA, Collectivité s'engage à verser le montant de la TVA facturée au Trésor Public.

ARTICLE 4. MODALITES DE PAIEMENT DE L'INDEMNITE

La Collectivité procèdera au paiement de l'indemnité visée au premier alinéa de l'article 3 de la présente convention dans un délai de trente (30) jours à compter de la signature de la convention par les Parties.

En cas d'indemnité complémentaire telle que précisé au troisième alinéa de l'article 3, le délai de paiement prévu au premier alinéa du présent article s'appliquera.

ARTICLE 5. PORTEE DE LA CONVENTION

Cette convention constitue un tout indivisible de telle sorte que nul ne peut se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer aux autres indépendamment du tout.

ARTICLE 6. ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par la dernière partie signataire.

ARTICLE 7. CONFIDENTIALITE

La présente convention ne pourra être produite en justice que par une Partie et seulement dans le cadre d'un litige avec l'autre Partie, relatif à son interprétation ou son exécution.

ARTICLE 8. FRAIS

Chacune des Parties gardera à sa charge les frais qu'elle a exposés jusqu'à l'établissement de la présente convention.

ARTICLE 9. EXECUTION

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant en avoir reçu un (1).

ARTICLE 10. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

La présente convention est régie par la loi française en vigueur et est interprété conformément au droit français. Les litiges relatifs à sa conclusion, son entrée en vigueur, son exécution, son interprétation et son application sont soumis à l'appréciation du Tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 11. LISTE DES ANNEXES

La présente convention comprend les annexes suivantes :

Annexe n° 1 : Factures acquittées par le Déléataire de janvier à septembre 2023 ;

Fait en deux exemplaires originaux, dont un sera remis après signature à chacune des deux Parties.

Fait le.....

Pour la Collectivité

Pour le délégataire

VERSION NON DEFINITIVE